

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal **— Allocation de présence et frais de déplacement** **des membres du Comité paritaire**

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal lors de ses réunions du 15 septembre et du 18 décembre 2009, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 771-2010 du 8 septembre 2010) et entre en vigueur le 8 septembre 2010.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 771-2010, 8 septembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal **— Allocation de présence et frais de déplacement** **des membres du Comité paritaire**

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des

membres du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal » lors de ses réunions du 15 septembre et du 18 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Règlement sur l'allocation de présence **et sur les frais de déplacement des** **membres du Comité paritaire du** **camionnage de la région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 1^{er} al., par. 1)

1. Le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

2. Le comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 8 relatif aux frais d'assemblées du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, approuvé par l'arrêté en conseil n° 597 du 10 février 1971.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

54268